

DELIBERATION N° 2024/164

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels.

..

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 22 août 2024,
VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/066 du 15 juillet 2024,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 6 août 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses annuelles correspondantes seront imputable en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » et sont estimées à un montant prévisionnel annuel, décomposé pour les différents lots, comme suit :

- **Lot A : Réseaux d'eaux pluviales du domaine public communal**

Minimum de 10 500 000 F CFP HT Maximum de 21 000 000 F CFP HT

Cette dépense sera imputable au budget principal de la ville, exercices 2025 et 2026.

- **Lot B : Ouvrages d'assainissement des équipements publics communaux**

Minimum de 2 000 000 F CFP HT Maximum de 4 000 000 F CFP HT

Cette dépense sera imputable au budget annexe assainissement de la ville, exercices 2025 et 2026.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

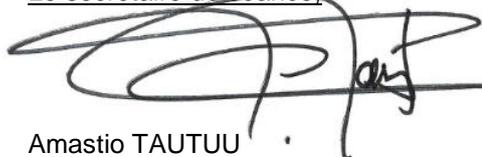
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 AOUT 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2024

Le secrétaire de séance,



Amastio TAUTUU

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1